

**Décret n° 99-298 du 31 Décembre 1999  
portant création du troisième cycle de l'enseignement  
supérieur à l'université Marien NGOUABI**

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

**Article premier.-** Il est créé, à l'université Marien NGOUABI, un troisième cycle de l'enseignement supérieur.

**Article 2.-** Le troisième cycle de l'enseignement supérieur est ouvert dans les domaines suivants :

- lettres et sciences humaines ;
- sciences économiques et de gestion ;
- sciences exactes, naturelles, agronomiques et appliquées ;
- sciences juridiques et politiques ;
- sciences de la santé ;
- sciences de l'éducation ;
- sciences de l'éducation physique et sportive.

**Article 3.-** Seules les facultés sont habilitées à organiser les enseignements du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Toutefois, tout autre établissement de l'université Marien NGOUABI peut, après avis du conseil scientifique de l'université, être autorisé à dispenser des enseignements du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

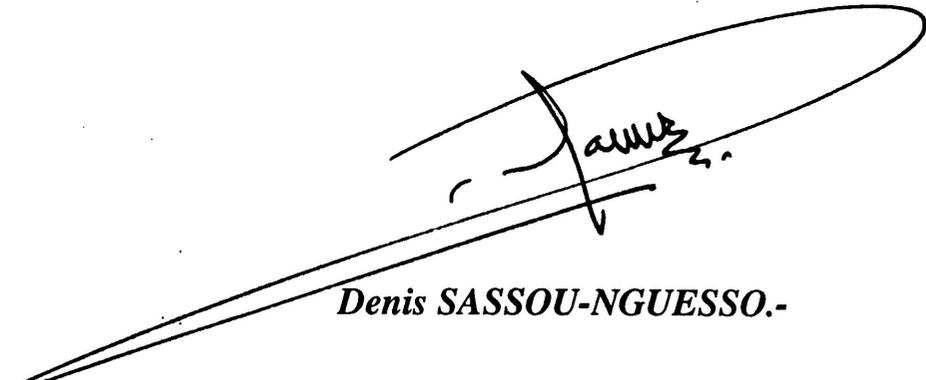
**Article 4.-** Le troisième cycle de l'enseignement supérieur conduit :

- au diplôme d'études supérieures ;
- au diplôme d'études approfondies ;

- au doctorat unique ;
- aux diplômes de troisième cycle en sciences de la santé ;
- au doctorat d'Etat.

**Article 5.-** Un arrêté du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique précise les modalités d'application du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 1999



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

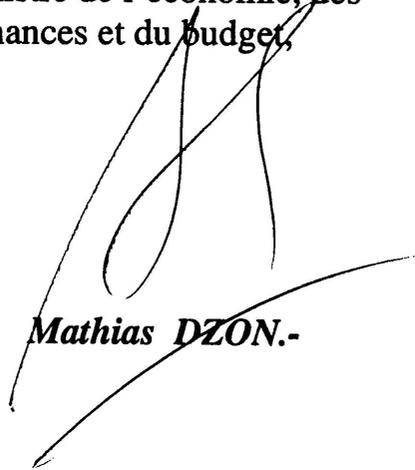
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,



**Pierre NZILA.-**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



**Mathias DZON.-**